

Le Maire

Arrêté N° 2026 00223 VDM

**SDI 26/0033 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION PARTIELLE D'OCCUPATION ET
D'UTILISATION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION 903A, NUMÉROS 0761, 0773 ET
0176, AUTOUR DU MUR DE SOUTÈNEMENT EFFONDRE SIS 15 IMPASSE DE LA BASCULE -
13015 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 2 janvier 2026 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant le mur de soutènement sis 15 impasse de la Bascule – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 903A, numéro 0762, quartier Notre-Dame Limite, pour une contenance cadastrale de 0 are et 55 centiares,

Considérant l'immeuble sis 15 impasse de la Bascule – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 903A, numéro 0761, quartier Notre-Dame Limite, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 0 centiares,

Considérant l'immeuble sis 3 lotissement Les Jardins de Sivane - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 903A, numéro 0773, quartier Notre-Dame Limite, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 12 centiares,

Considérant l'immeuble sis 5 impasse de la Bascule - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 903A, numéro 0176, quartier Notre-Dame Limite, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 61 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 2 janvier 2026, soulignant les désordres constatés suite à l'effondrement du mur de soutènement situé 15 impasse de la Bascule – 13015 MARSEILLE 15EME, sur la parcelle cadastrée section 903A, numéro 0762, et présentant notamment les pathologies suivantes :

Mur de soutènement sur la parcelle n° 0762 :

- Effondrement dudit mur de soutènement de la parcelle n° 0762, sur la parcelle située en contrebas (numéro 0176), destruction du cabanon situé sur cette même parcelle, et effondrement du muret servant de garde-corps à la parcellen° 0761, avec risque imminent de chute complémentaire de matériaux sur les personnes,
- Talus non protégé, désormais exposée aux intempéries, avec absence de système de retenue des terres et absence de système de drainage suffisant, avec risque imminent de déstabilisation et de glissement des terres sur les personnes,

Réseaux humides :

- Destruction sur toute la longueur du mur de soutènement du tronçon de la canalisation d'eaux usées desservant la maison située sur la parcelle n° 0761, et écoulement direct sur le sol des eaux usées de la maison, avec risque imminent de déstabilisation et de glissement des terres sur les personnes,

Réseau électrique :

- Risque imminent d'arrachement de câbles électriques sous tension en cas d'effondrement complémentaire du fragment de mur contenant le compteur de la maison bâtie sur la parcelle n° 0761, avec risque d'électrocution des personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés suite à l'effondrement du mur de soutènement sis 15 impasse de la Bascule – 13015 MARSEILLE, parcelle numéro 0762, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire un périmètre de sécurité le long du mur de soutènement effondré (cf. annexe 1),

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 15 impasse de la Bascule – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 903A, numéro 0761, quartier Notre-Dame Limite, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 0 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [REDACTED]

L'immeuble sis 3 lotissement Les Jardins de Sivane - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 903A, numéro 0773, quartier Notre-Dame Limite, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 12 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [REDACTED]

L'immeuble sis 5 impasse de la Bascule – 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 903A, numéro 0176, quartier Notre-Dame Limite, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 61 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés suite à l'effondrement du mur de soutènement sis 15 impasse de la Bascule - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle numéro 0762, les zones des parcelles avoisinantes précitées doivent être immédiatement sécurisées par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Article 2

Les abords des parcelles bordant le long du mur de soutènement effondré sis 15 impasse de la Bascule – 13015 MARSEILLE parcelle numéro 0762, sont interdites partiellement à toute occupation et utilisation.

Les accès à ces abords doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Les périmètres de sécurité seront installés par les propriétaires des parcelles selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant :

- sur la **parcelle numéro 0761**, l'accès et l'utilisation sur une bande d'une profondeur de 3 mètres le long du mur de soutènement effondré,
- sur la **parcelle numéro 0773**, l'accès et l'utilisation du fond de la parcelle sur une profondeur de 12 mètres le long du mur de soutènement effondré,
- sur la **parcelle numéro 0176**, l'accès et l'utilisation du fond de la parcelle sur une profondeur de 12 mètres le long du mur de soutènement effondré,

Ces périmètres seront conservés jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger du mur de soutènement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à :



Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte des immeubles. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques, du plan communal de sauvegarde, du dynamisme économique et du tourisme durable

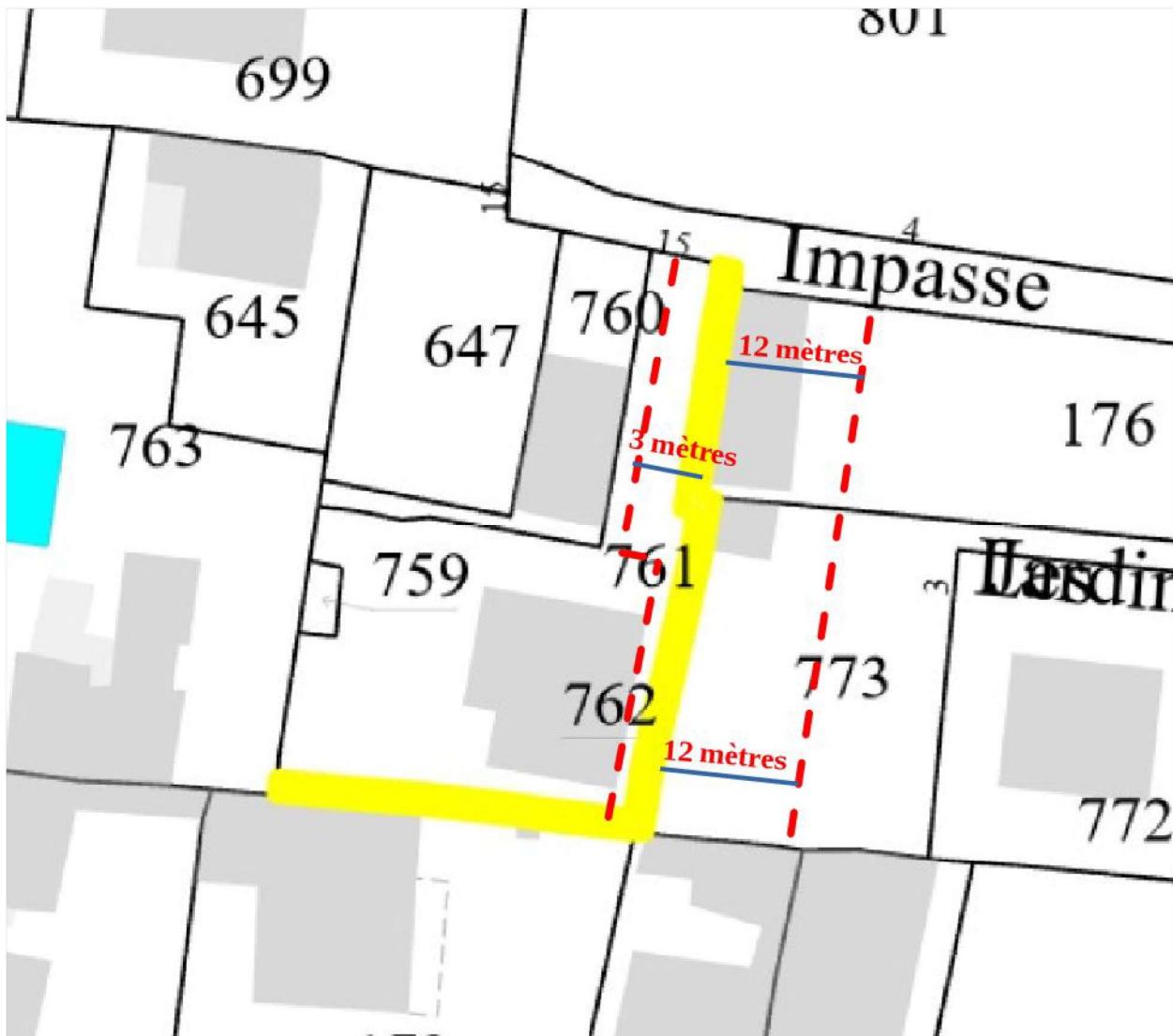
Signé le :

Signé électroniquement par : Jeanpierre COCHET
Date de signature : 23/01/2026
Qualité : Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde



ANNEXE 1**PERIMETRE DE SECURITE**

PARCELLES CADASTRÉES 903A 0761, 903A 0773 ET 903A 0176 – 13015 MARSEILLE



Périmètre de sécurité :

Les périmètres de sécurité seront installés par les propriétaires des parcelles selon le schéma interdisant :

- parcelle numéro 0761 : l'accès et l'utilisation interdite sur une bande d'une profondeur de 3 mètres le long du mur de soutènement effondré ;
- parcelle numéro 0773 : l'accès et l'utilisation interdite du fonds de la parcelle sur une profondeur de 12 mètres et le long du mur de soutènement effondré ;
- parcelle numéro 0176 : l'accès et l'utilisation interdite du fonds de la parcelle sur une profondeur de 12 mètres et le long du mur de soutènement effondré.